Annexe IV de la décision 2009/177/CE

Déclaration de statut indemne de NHI et de SHV
Zone du bassin versant Le Rosey (27) France

Prescriptions/informations nécessaires	Informations/ compléments d'informations et justifications
1. **Identification du programme** Directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 et Décision 2009/177/CE du Conseil du 31 octobre 2008	
1.1. État membre déclarant	**FRANCE**
1.2. Autorité compétente (adresse, télécopieur, adresse électronique)	**Ministère de l'agriculture et de l'alimentation** Direction générale de l'alimentation. 251, rue de Vaugirard – 75732 Paris cedex 15 Tel : 01 49 55 84 61 Courriel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
1.3. Référence du présent document	BSA/2011018 La déclaration relative à un programme de surveillance pour la zone du bassin versant Le Rosey (annexe II – BSA1908043) a été présentée au Comité du mois de septembre 2019 ce qui a permis de faire reconnaître le statut sanitaire de catégorie II.
1.4. Données envoyées à la Commission le	**Décembre 2020**
2. Type de communication	
2.1. ☐ **X** Déclaration statut indemne 2.2. ☐ Introduction d'une demande de statut indemne	
3. Législation nationale [01]	Arrêté ministériel du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies Arrêté ministériel du 8 juin 2006 modifié, relatif à l'agrément ou à l'autorisation des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale
4. Maladies	
4.1. Poissons	☒ SHV ☒ NHI ☐ AIS ☐ HVC
4.2. Mollusques	☐ Infection à *Marteilia refringens* ☐ Infection à *Bonamia Ostreae*
4.3. Crustacés	☐ Maladie des points blancs
5. Motifs justifiant l'octroi du statut de zone indemne	
5.1. ☐ Aucune espèce sensible [02]	
5.2. ☐ Agent pathogène non viable [03]	
5.3. ☐ Statut historique de zone indemne [04]	
5.4. ☒ Surveillance ciblée [05]	Surveillance ciblée conforme aux exigences réglementaires de la décision 2015/1554 suivant le programme A sur 2 ans : 2 visites cliniques et 2 séries de prélèvements de 75

	poissons par an.
6. Informations générales	
6.1. Autorité compétente [06]	La zone du bassin-versant Le Rosey se situe dans la région Normandie, dans le département de l'Eure. Région Normandie Département de l'Eure (27) Les autorités compétentes locales sont : La direction régionale de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) de Normandie, Service régional de l'alimentation (SRAL), 6 boulevard de Général Vanier – CS95181 – 14070 CAEN Cedex 5 La Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de l'Eure, 32 rue Georges Politzer - 27000 Évreux La carte en annexe 1 montre les fermes aquacoles situées dans le département de l'Eure.
6.2. Organisation, contrôle de toutes les parties participant au programme visant à obtenir le statut de zone indemne [07]	Les autorités compétentes locales décrites au point 5.1. assurent le contrôle du programme. Les laboratoires participant au programme sont agréés par l'État pour la recherche de la SHV et la NHI. La liste des laboratoires est disponible à l'adresse suivante : https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-methodes-officielles-en-sante-animale Le laboratoire national de référence pour les maladies des poissons est l'Anses - Laboratoire de Ploufragan-Plouzané-Niort Site de Plouzané, Technopôle Brest Iroise BP 70, 29280 Plouzané. Les autres parties participant au programme sont les vétérinaires sanitaires et l'Organisme à Vocation Sanitaire.
6.3. Vue d'ensemble de la structure de l'aquaculture dans la zone en question (Etat membre, zone ou compartiment indemne de la maladie) y compris types de production et espèces élevées	La zone du bassin versant Le Rosey décrite au point 7.3 se situe dans le grand bassin Seine Normandie. 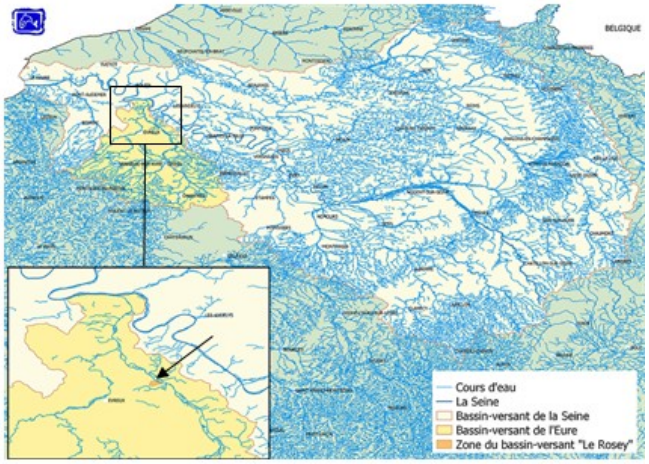 Zone du bassin versant Le Rosey (affluent de l'Eure, sous-affluent de la Seine)

	Cette zone comporte une seule forme aquacole décrite dans le tableau ci-dessous est indiquée sur la carte jointe (n°705). Ferme aquacole: Pisciculture des Grands Prés (site n°705) — Bassin versant: LE ROSEY, affluent de l'Eure et sous-affluent de la Seine — Espèces sensibles: Truites arc-en-ciel (= TAC), Truites fario — Espèces vectrices: Absence — Reproducteurs: Absence La production actuelle de la pisciculture est de moins de 20 tonnes par an. La ferme aquacole n°705 produit des truites arc-en-ciel et des truites fario du stade alevins jusqu'à la taille commerciale souhaitée.
6.4. Notification de la suspicion à l'autorité compétente et confirmation de la ou des maladies obligatoires depuis quelle date ?	Septicémie hémorragique virale (SHV) et nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI) : notification obligatoire depuis 1985 en application du décret n° 85-935 du 3 septembre 1985.
6.5. Système de détection rapide en place dans l'ensemble de l'État membre, permettant à l'autorité compétente d'entreprendre un dépistage efficace de la maladie et une notification depuis quelle date ? [08]	Articles L223-5, R 223-4 et R 223-4-1 du Code rural et de la pêche maritime. La notification des suspicions et la déclaration des foyers sont obligatoires. L'Autorité compétente finance les visites, prélèvements et analyses en cas de suspicion et indemnise les éleveurs en cas de foyer. Des sanctions administratives et pénales sont prévues en cas de non-respect de la réglementation.
6.6. Source d'animaux d'aquaculture d'espèces sensibles à la maladie qui entrent dans l'État membre, la zone ou le compartiment pour exploitation.	Tous les œufs, alevins et poissons adultes introduits dans la ferme mentionnée au point 8.1, et dans la zone décrite au point 7.3, proviennent de piscicultures de statut de catégorie I (indemne) de SHV et NHI ou de la pisciculture mentionnée au point 8.1. La pisciculture mentionnée au point 8.1 consigne les entrées et sorties de poisson dans le registre d'élevage. Les sociétés de pêche qui introduisent du poisson dans la zone décrite au point 7.3 consignent leurs introductions dans un registre.
6.7. Lignes directrices en matière de bonnes pratiques d'hygiène [09]	Le Guide de bonnes pratiques sanitaires en élevages piscicoles édité en septembre 2004 par la Fédération Française de l'Aquaculture (F.F.A.), est depuis cette date disponible pour tous les responsables d'exploitations aquacoles. Il reprend la connaissance et la compréhension des dangers sanitaires, des principaux facteurs d'exposition au danger sanitaire et les moyens et principes de gestion sanitaire, la mise en œuvre des actions de maîtrise du risque sanitaire.
7. Zone couverte	
7.1. ☐ État membre	
7.2. ☐ Zone (ensemble du bassin hydrographique) [10]	
7.3. ☒ Zone (partie du bassin hydrographique) [11] Identifier et décrire la barrière artificielle ou naturelle qui délimite la zone et justifier sa capacité à empêcher la migration d'animaux aquatiques au départ des parties du bassin situées en aval.	Le Rosey est un affluent de l'Eure et un sous-affluent de la Seine La zone du bassin versant Le Rosey s'étend de la source du Rosey jusqu'au barrage infranchissable n° ROE 76679 dit Moulin de l'Aunay. Ce barrage constitue une barrière qui empêche la migration d'animaux aquatiques au départ des parties de bassin situées en aval. Coordonnées géographiques du barrage ROE79679 : Latitude : 49°4'19,01″ N ; Longitude : 1°17' 12,6″ E De plus, la ferme décrite au point 8.1 respecte la réglementation nationale qui impose à toutes les fermes d'être équipées de grilles en amont et en aval de la pisciculture. Ces grilles constituent une barrière artificielle empêchant l'entrée de poissons sauvages dans la pisciculture et l'évasion des poissons de la ferme. La ferme décrite au point 8.1 ne se trouve pas en zone inondable. Il n'y a pas de risques d'inondation de la ferme ni d'infiltrations d'eau en provenance des cours d'eau voisins. La délimitation de la zone figure sur les cartes en annexe.
7.4. ☐ Zone (plus d'un bassin hydrographique)	

[12]		
7.5. ☐ Compartiment indépendant du statut sanitaire avoisinant [13]		
Identifier et décrire l'approvisionnement en eau de chaque ferme [14]	☐ Puits, forage ou source ☐ Eau de pluie ☐ Station d'épuration neutralisant l'agent pathogène concerné [15]	
Identifier et décrire pour chaque ferme les barrières naturelles ou artificielles et justifier leur capacité à empêcher les animaux aquatiques provenant des cours d'eau avoisinants d'entrer dans l'exploitation.		
Identifier et décrire pour chaque ferme la protection contre les inondations et les infiltrations d'eau en provenance des cours d'eau avoisinants.		
7.6. ☐ Compartiment dépendant du statut sanitaire avoisinant [16]		
☐ Une unité épidémiologique en raison de sa situation géographique et de sa distance par rapport aux autres fermes aquacoles/parcs [17]		
☐ Toutes les fermes constituant le compartiment relèvent d'un système commun de biosécurité [18]		
☐ Toute exigence supplémentaire [19]		
8. Délimitation géographique [20]		
8.1. Fermes aquacoles ou parcs à mollusques couverts (numéro d'enregistrement et situation géographique)		Pisciculture des Grands Prés 4 rue de Rosey, 27120 Fontaine-sous-Jouy Agrément zoosanitaire FR 27254002 CE Niveau de risque : moyen Site n° 705 Situation géographique : Latitude : 49° 4' 3.7"N ; Longitude : 1° 17' 39.4" E
8.2. ☐ Zone-tampon non-indemne [21]	Délimitation géographique [19]	
	Fermes aquacoles ou parcs à mollusques couverts (numéros d'enregistrement, situation géographique et statut sanitaire [22])	
	Type de surveillance sanitaire	
8.3. ☐ Zones ou compartiments non-indemnes [23]	Délimitation géographique [19]	
	Fermes aquacoles ou parcs à mollusques couverts (numéro d'enregistrement, situation géographique et	

	statut sanitaire [22])	
8.4. ☐ Extension de la zone indemne sur d'autres Etats membres [24]	Délimitation géographique [19]	
8.5. ☐ Zones / compartiments indemnes de la maladie existants à proximité.	Délimitation géographique [19]	
	Fermes aquacoles ou parcs à mollusques couverts (numéro d'enregistrement et situation géographique)	
9. Fermes ou parcs à mollusques qui commencent ou reprennent leurs activités [25]		
9.1. ☐ Nouvelle ferme		
9.2. ☐ Ferme reprenant ses activités	☐ Historique sanitaire de la ferme connu de l'autorité compétente	
	☐ Ferme n'ayant pas fait l'objet de mesures de police sanitaire en ce qui concerne les maladies répertoriées	
	☐ Ferme ayant fait l'objet d'un nettoyage, d'une désinfection et, si nécessaire, d'un vide sanitaire	

[01] Législation nationale en vigueur applicable à la déclaration du statut de zone indemne et à la demande de ce statut.

[02] Applicable si aucune des espèces sensibles à la maladie ou aux maladies en question n'est présente dans l'Etat membre, la zone ou le compartiment ni, le cas échéant, dans ses sources d'eau.

[03] Applicable si l'agent pathogène est connu comme ne pouvant pas survivre dans l'Etat membre, la zone ou le compartiment ni, le cas échéant, dans ses sources d'eau. Fournir des données scientifiques confirmant l'incapacité de l'agent pathogène à survivre dans l'Etat membre, la zone ou le compartiment.

[04] Applicable si des espèces sensibles sont présentes, mais qu'aucun cas de maladie n'a été observé pendant une période d'au moins dix ans avant la date de déclaration ou demande de statut de zone indemne, malgré des conditions propices à une manifestation clinique, et à condition que la zone réponde mutatis mutandis aux exigences énoncées à la partie 1, point 1, de l'annexe V de la directive 2006/88/CE. Ce motif d'octroi du statut de zone indemne doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande avant le 1er novembre 2008. Fournir des informations détaillées sur le respect de la partie I, point 1, de annexe V de la directive 2006/88/CE.

[05] Applicable si un système de surveillance ciblée conforme aux exigences communautaires est en place depuis au moins deux ans sans que l'agent pathogène ait été détecté dans les fermes aquacoles ou les parcs à mollusques qui détiennent ou qui élèvent une ou des espèces sensibles.

Si certaines parties de l'Etat membre, de la zone ou du compartiment comportent un nombre limité de fermes aquacoles ou de parcs à mollusques mais abritent l'une des espèces sensibles à l'état sauvage, il y a lieu de fournir des informations relatives à la surveillance ciblée dont ces populations sauvages font l'objet.

Décrire les méthodes de diagnostic et les méthodes d'échantillonnage. Si des normes OIE ou UE sont appliquées, les mentionner. Dans la négative, décrire les normes utilisées. Indiquer les laboratoires participant au programme (laboratoire national de référence ou les laboratoires désignés).

[06] Fournir une description de la structure, des compétences, tâches et pouvoirs de l'autorité compétente concernée.

[07] Fournir une description de l'autorité compétente chargée du contrôle et de la coordination du programme et des différents opérateurs concernés.

[08] Les systèmes de détection rapide assurent la reconnaissance rapide de tout signe clinique concernant la suspicion d'une maladie, d'une maladie émergente ou un taux de mortalité inexpliquée dans les fermes ou parcs à mollusques et dans le milieu sauvage ainsi que la communication rapide de l'événement à l'autorité compétente dans le but d'activer sans délai l'enquête de diagnostic. Le système de

détection rapide doit comprendre au moins ce qui suit :

a. Une large sensibilisation, parmi le personnel employé dans les entreprises aquacoles ou travaillant dans la transformation d'animaux d'aquaculture, aux signes caractéristiques de la présence d'une maladie, et la formation de vétérinaires ou de spécialistes de la santé des animaux aquatiques à la détection et à la notification des cas de maladies inhabituels ;
b. La formation de vétérinaires ou de spécialistes de la santé des animaux aquatiques à la reconnaissance et la notification des cas de maladies suspects ;
c. accès par l'autorité compétente à des laboratoires disposant des moyens permettant de diagnostiquer et de différencier les maladies répertoriées et les maladies émergentes.

[09] Fournir une description conformément à l'article 9 de la directive 2006/88/CE.

[10] Un bassin hydrographique entier depuis ses sources jusqu'à son estuaire.

[11] Partie de bassin hydrographique depuis la ou les sources jusqu'à une barrière naturelle ou artificielle empêchant toute migration d'animaux aquatiques au départ des parties du bassin situées en aval.

[12] Plusieurs bassins hydrographiques, estuaires compris, en raison du lien épidémiologique qui existe entre les bassins hydrographiques au travers de l'estuaire.

[13] Compartiments comportant une ou plusieurs fermes aquacoles ou parcs à mollusques où le statut sanitaire au regard d'une maladie donnée est indépendant du statut sanitaire des eaux naturelles avoisinantes au regard de cette maladie.

[14] Un compartiment indépendant du statut sanitaire des eaux avoisinantes, est approvisionné en eau :

a. par une station d'épuration neutralisant l'agent pathogène concerné afin de ramener le risque d'introduction de la maladie à un niveau acceptable ; ou
b. directement d'un puits, d'un forage ou d'une source. Lorsqu'un tel approvisionnement en eau est situé en dehors des locaux de la ferme aquacole, l'eau doit être fournie directement à la ferme et acheminée au moyen d'une canalisation ;
c. eau de pluie (étangs)

[15] Fournir des informations techniques pour apporter la preuve que l'agent pathogène concerné est neutralisé afin de ramener le risque d'introduction de la maladie à un niveau acceptable.

[16] Compartiments comportant une ou plusieurs fermes aquacoles ou parcs à mollusques où le statut sanitaire au regard d'une maladie donnée dépend du statut sanitaire des eaux naturelles avoisinantes au regard de cette maladie.

[17] Fournir une description de la situation géographique et de la distance par rapport aux autres fermes aquacoles/parcs qui permettent de considérer le compartiment comme une unité épidémiologique.

[18] Fournir une description du système commun de biosécurité.

[19] Chaque ferme aquacole ou parc à mollusques dans un compartiment dépendant du statut sanitaire des eaux avoisinantes est soumis à des mesures supplémentaires imposées par l'autorité compétente, lorsque cela sera jugé nécessaire pour empêcher l'introduction de maladies. Ces mesures peuvent comprendre la mise en place autour du compartiment d'une zone tampon dans laquelle un programme de surveillance est mis en oeuvre, et la mise en place d'une protection supplémentaire contre l'intrusion d'éventuels porteurs ou vecteurs d'agents pathogènes.

[20] La délimitation géographique doit être clairement décrite et indiquée sur une carte, devant être annexée à la déclaration/demande. Toute modification substantielle de la délimitation géographique de la zone ou du compartiment à déclarer indemne doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

[21] En liaison avec une zone ou un compartiment dépendant du statut sanitaire des eaux avoisinantes, une zone tampon dans laquelle un programme de surveillance est mis en oeuvre est établie, le cas échéant. La délimitation des zones tampons est établie de manière à protéger la zone indemne de l'introduction passive de la maladie (Point 1.5 de la partie II de l'annexe V de la directive 2006/88/CE).

[22] Statut sanitaire au sens de l'annexe III, partie A, de la directive 2006/88/CE.

[23] S'applique en cas de déclaration d'Etats membres indemnes de la maladie, lorsque des zones très limitées de l'Etat membre ne sont pas considérées comme indemnes.

[24] Si une zone s'étend sur plusieurs Etats membres, elle ne peut être déclarée « indemne de la maladie » que si les conditions énoncées aux points 1.3, 1.4, et 1,5 de la partie II de l'annexe V de la directive 2006/88/CE s'appliquent à tous les parties de cette zone. Dans ce cas, l'ensemble des États membres concernés demandent l'agrément de la partie de la zone située sur leur territoire.

[25] Conformément à l'annexe V, partie II, point 4, de la directive 2006/88/CE

Annexe V de la décision 2009/177/CE

Modèle pour les informations à soumettre en rapport avec la présentation des demandes et déclarations du statut indemne (un tableau pour chaque année de mise en oeuvre)

1. Données sur les animaux soumis au dépistage

État membre, zone ou compartiment[(a)] : Zone du bassin-versant Le Rosey, Eure, France

Maladie : SHV/NHI Année : 2019 - 2020

Ferme ou parc à mollusques (b)	Nombre d'échantillons	Nombre d'inspections cliniques	Température de l'eau lors de l'échantillonnage/ inspection	Espèces lors de l'échantillonnage	Espèces soumises à échantillonnage	Nombre d'animaux soumis à l'échantillonnage (total et par espèces)	Nombre de tests	Résultats positifs à l'examen de laboratoire	Résultats positifs à l'inspection clinique
Année 2019									
Pisciculture des Grands Prés (Mars 2019)	1	1	< 14°C	Truites arc-en-ciel (= TAC) Truites fario	TAC	80	8	0	0
Pisciculture des Grands Prés (Octobre 2019)	1	1	11°C	Truites arc-en-ciel (= TAC) Truites fario	TAC	80	8	0	0
Année 2020									
Pisciculture des Grands Prés (Mars 2020)	1	1	< 14°C	Truites arc-en-ciel (= TAC) Truites fario	TAC	80	8	0	0
Pisciculture des Grands Prés (Septembre 2020)	1	1	< 14°C	Truites arc-en-ciel (= TAC) Truites fario	TAC	80	8	0	0
TOTAL	4	4				320	32	0	0

(a) État membre, zone ou compartiment au sens de l'annexe IV, point 7.

(b) Lorsque le nombre de fermes aquacoles/parcs à mollusques est limité ou qu'aucun(e) ferme aquacole/parcs à mollusques n'est présent(e) dans l'ensemble ou une partie de l'Etat membre, de la zone ou compartiment faisant l'objet de la demande ou déclaration et que l'échantillonnage est donc réalisé sur des populations sauvages, il y a lieu d'indiquer la localisation géographique de l'échantillonnage.

2. **Données sur les fermes ou parcs soumis aux tests**

Maladie : SHV/NHI Année : 2019 à 2020

État membre, zone ou compartiment (a)	Nombre total de fermes ou parcs à mollusques (b)	Nombre total de fermes ou parcs à mollusques relevant du programme	Nombre de fermes ou parcs à mollusques contrôlés (c)	Nombre de fermes ou parcs à mollusques positifs (d)	Nombre de nouvelles fermes ou nouveaux parcs à mollusques positifs (e)	Nombre de fermes ou parcs à mollusques dépeuplés	% de fermes ou parcs à mollusques positifs dépeuplés	Animaux enlevés et éliminés (f)	INDICATEURS CIBLES		
									% de fermes ou de parcs à mollusques couverts	% de fermes ou de parcs à mollusques positifs Prévalence par période	% de nouvelles fermes ou de nouveaux parcs à mollusques positifsIncidence
Zone Le Rosey	1	1	1	0	0	0	0	0	100	0	0

(a) État membre, zone ou compartiment au sens de l'annexe IV, point 7.
(b) Nombre total de fermes ou parcs à mollusques existant dans l'État membre, zone ou compartiment au sens de l'annexe IV, point 7.
(c) Vérifier les moyens de réaliser le test au niveau de la ferme/du parc à mollusques dans le programme visant à obtenir le statut de zone indemne au regard de la maladie concernée afin d'améliorer le statut sanitaire de la ferme/du parc à mollusques. Dans cette colonne, la ferme/le parc à mollusques ne doivent pas être comptés deux fois même s'ils ont été contrôlés plus d'une fois.
(d) Fermes ou parcs à mollusques avec au moins un animal positif durant la période, indépendamment du nombre de fois où la ferme ou le parc à mollusques a été contrôlé.
(e) Fermes ou parcs à mollusques dont le statut sanitaire lors de la période de référence précédente était de catégorie, catégorie II, catégorie III ou catégorie IV, conformément à l'annexe III, partie A, de la directive 2006/88/CE, mais qui ont eu au moins un animal positif pour la maladie en question durant cette période.
Dans le cas de programmes présentés avant le 1er août 2008, les fermes ou parcs à mollusques qui n'étaient pas positifs pour la maladie en question au cours de la période précédente et qui ont au moins un animal positif durant cette période.
(f) Animaux x 1000 ou poids total des animaux enlevés et éliminés.

Annexe 1
BSA/

Déclaration relative à un programme de surveillance NHI - SHV
Zone du bassin-versant du Rosey (27)
Des sources jusqu'au barrage infranchissable n° ROE 76679

Syndicat des Pisciculteurs de Normandie

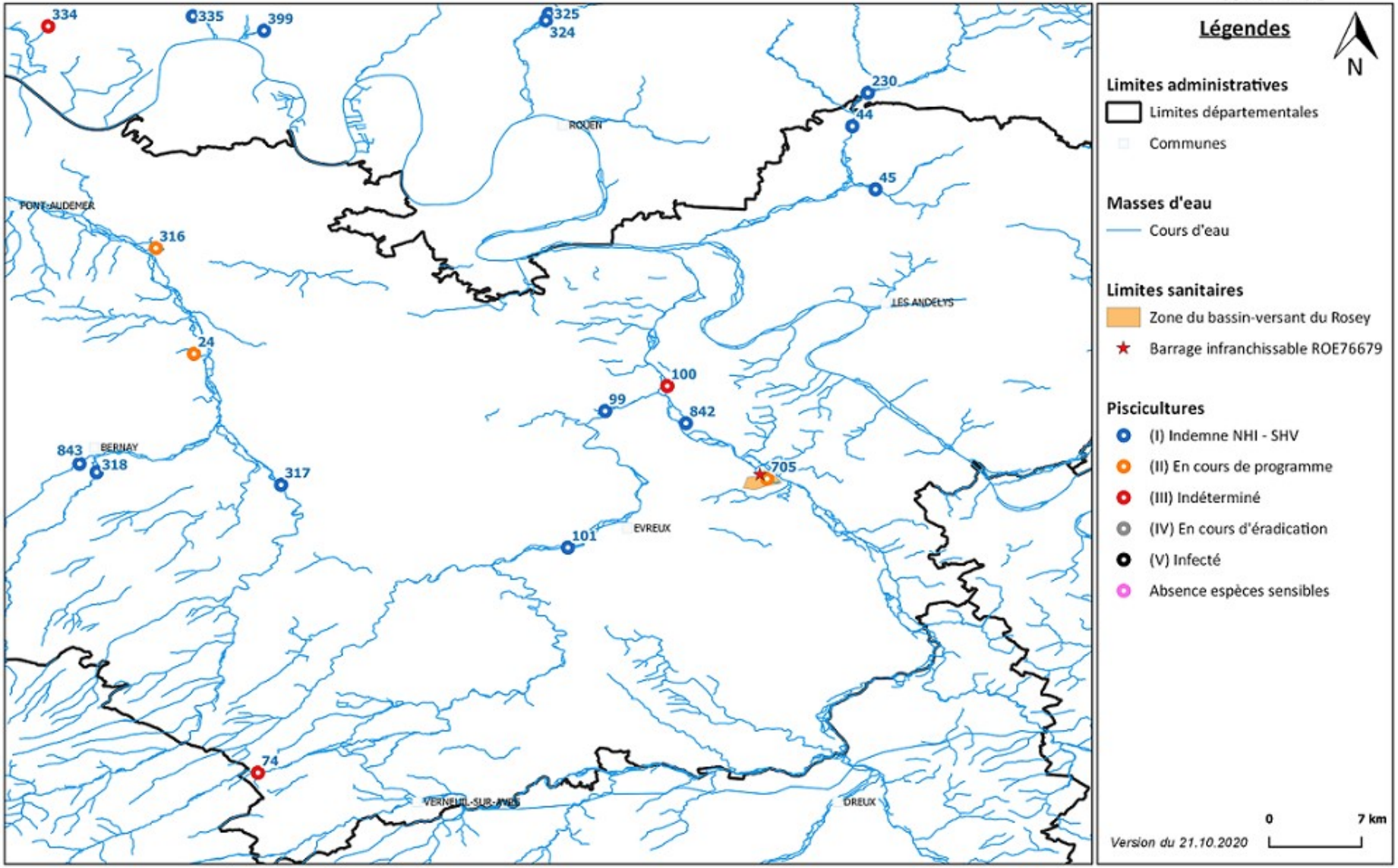

Annexe 2
BSA/

Déclaration relative à un programme de surveillance NHI - SHV
Zone du bassin-versant du Rosey (27)
Des sources jusqu'au barrage infranchissable n° ROE 76679
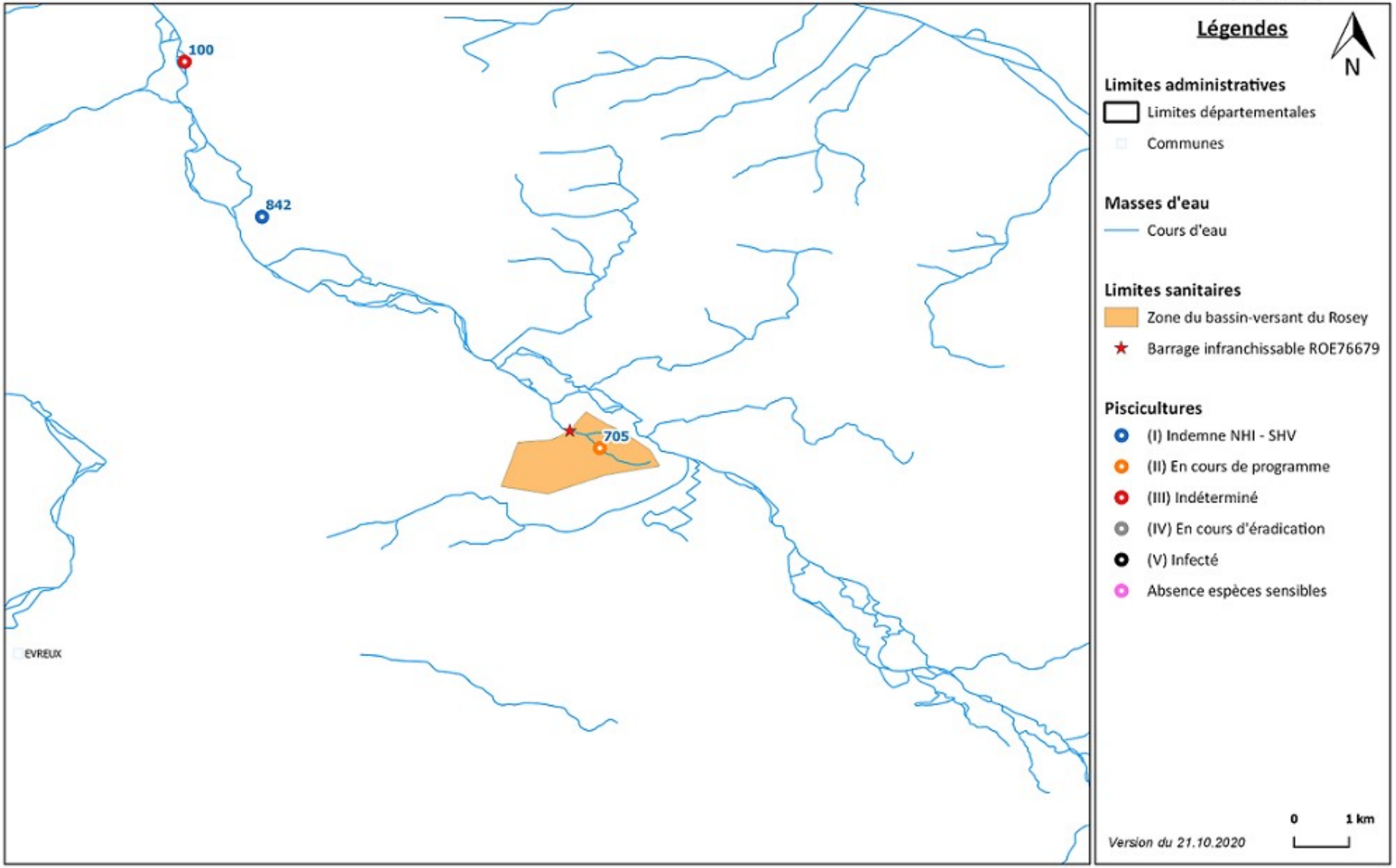
Syndicat des Pisciculteurs de Normandie